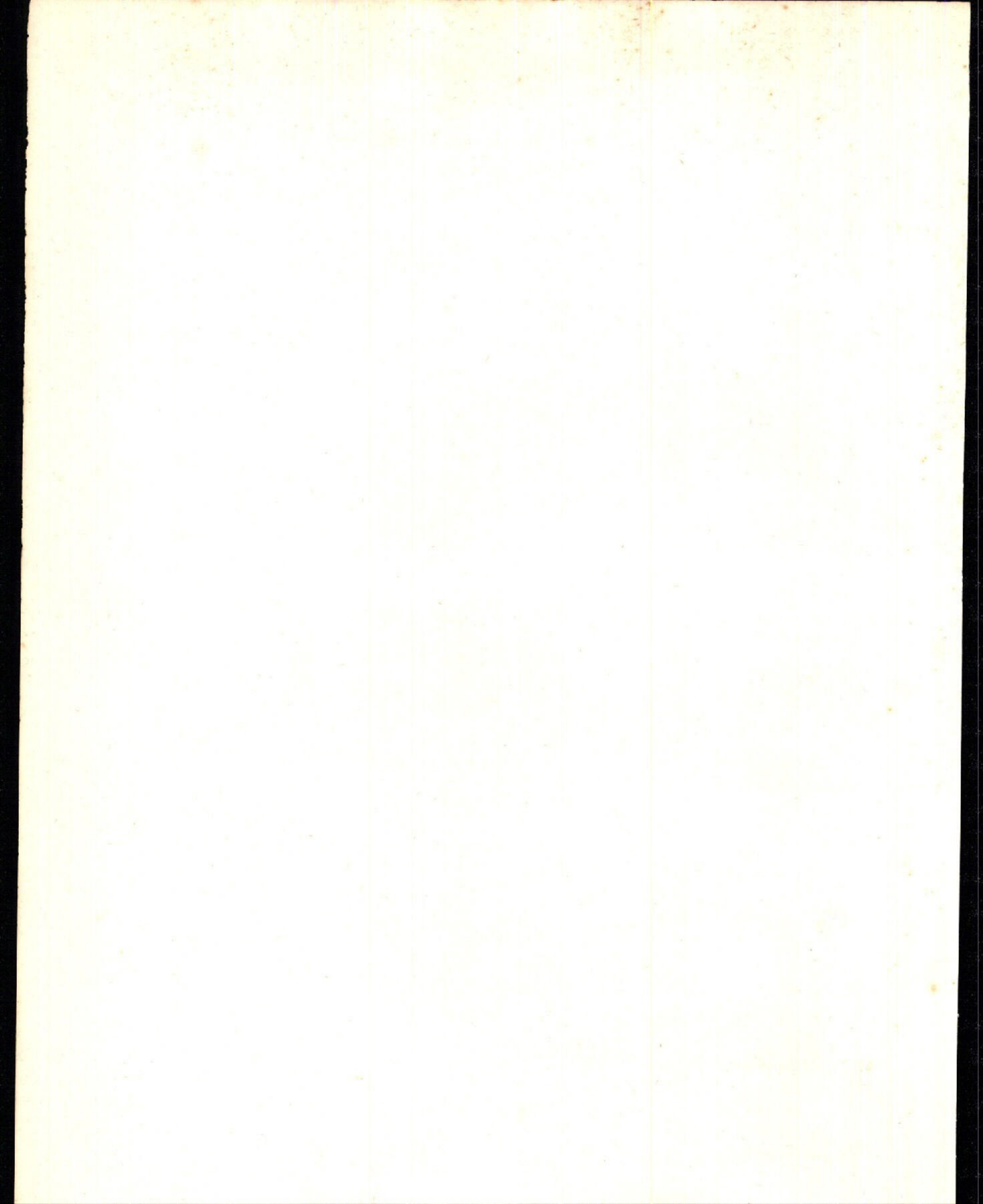


BUDGET GÉNÉRAL

GESTION 1965 - 1966



LOI DE FINANCES N° 65-43 DU 8 JUIN 1965 POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1965-1966

complétée par la loi n° 65-49 du 1^{er} juillet 1965

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIÈRE PARTIE. — VOIES ET MOYENS

Article premier. — Le montant global des ressources et des charges de l'Etat pour l'année financière 1965-1966 est arrêté à la somme de quarante milliards sept cent deux millions de francs C. F. A. (40.702.000.000 de fr.)

Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à contracter au nom de l'Etat des emprunts d'un montant total de six milliards sept cent vingt sept millions de francs C. F. A. (6.727.000.000 de fr.)

Ces emprunts pourront être contractés, tant sur le marché financier intérieur que sur les marchés financiers étrangers ou auprès d'organismes financiers internationaux ou étrangers.

En ce qui concerne les emprunts contractés sur les marchés financiers étrangers ou auprès d'organismes financiers internationaux ou étrangers, leurs conditions seront fixées soit par conventions à passer avec les organismes financiers, soit par décrets.

Les conventions et décrets visés à l'alinéa ci-dessus pourront prévoir que le remboursement du principal et le paiement des intérêts s'effectueront, en tant que de besoin, dans d'autres monnaies que celle ayant cours légal au Sénégal.

DEUXIÈME PARTIE. — BUDGET GÉNÉRAL

Titre premier. — Ressources

Art. 3. — Les ressources sont arrêtées à la somme de quarante milliards sept cent deux millions de francs C. F. A. (40.702.000.000 de fr.) et se répartissent comme suit :

a) Recettes ordinaires :

Impôt forfaitaire sur le revenu	CHAPITRE 011	1.121.000.000 »
Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu	CHAPITRE 012	4.615.000.000 »
Contribution mobilière	CHAPITRE 013	160.000.000 »
Impôt foncier	CHAPITRE 014	576.000.000 »
Patentes et licences	CHAPITRE 015	380.000.000 »
Autres impôts directs	CHAPITRE 016	20.000.000 »
Droits perçus à l'importation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'importation	CHAPITRE 021	15.487.000.000 »
Droits perçus à l'exportation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'exportation	CHAPITRE 022	2.949.000.000 »
Taxe spécifique sur la consommation intérieure	CHAPITRE 023	3.758.000.000 »

	CHAPITRE 024	
Taxe générale sur les transactions et taxes à la production	2.410.000.000 »	
	CHAPITRE 031	
Droits d'enregistrement	489.000.000 »	
	CHAPITRE 032	
Droits de timbre	453.000.000 »	
	CHAPITRE 033	
Taxes sur services rendus	25.000.000 »	
	CHAPITRE 041	
Revenu du domaine immobilier	156.000.000 »	
	CHAPITRE 042	
Revenu du domaine forestier	57.000.000 »	
	CHAPITRE 043	
Revenu du domaine minier	23.000.000 »	
	CHAPITRE 044	
Revenu du domaine mobilier	25.000.000 »	
	CHAPITRE 045	
Revenu des valeurs mobilières	22.000.000 »	
	CHAPITRE 051	
Recettes des exploitations industrielles	186.000.000 »	
	CHAPITRE 052	
Recettes diverses des services	478.000.000 »	
	CHAPITRE 053	
Produits divers et accidentels	301.000.000 »	
	CHAPITRE 061	
Contributions et participation d'Etats de la Zone franc	47.000.000 »	
	CHAPITRE 062	
Contributions et participation d'autres Etats	»	
	CHAPITRE 063	
Contributions et participations d'organismes internationaux	»	
	CHAPITRE 064	
Contributions et participations des collectivités locales	154.000.000 »	
	CHAPITRE 065	
Contributions et participations d'établissements publics	7.000.000 »	
	CHAPITRE 066	
Contributions et participations d'organismes privés et de particuliers	23.000.000 »	
	CHAPITRE 071	
Remboursements de prêts	53.000.000 »	
	CHAPITRE 072	
Remboursements d'avances	»	
	CHAPITRE 081	
Prélèvement sur le compte permanent des découverts du Trésor pour les dépenses de fonctionnement	»	
TOTAL des recettes ordinaires		33.975.000.000 »
b) Ressources extraordinaires :		
a) Aide financière étrangère (subvention A. I. D.)	»	
b) Emprunts (prêt U.S., prêt allemand, autres emprunts)	»	
Total des ressources extraordinaires		6.727.000.000 »
TOTAL général des ressources		40.702.000.000 »

TITRE II
CHARGES DE L'ETAT

Article 4. — Le montant des crédits ouverts aux services pour les dépenses ordinaires et pour les dépenses en capital est arrêté à la somme de quarante milliards sept cent deux millions de francs C. F. A. (40.702.000.000 de fr).

a) Dépenses ordinaires :

33.975.000.000 (trente-trois milliards neuf cent soixante-quinze millions) qui comprennent :

TITRE PREMIER
DETTE PUBLIQUE

CHAPITRE 110

Dette publique (charges des emprunts)	1.119.080.000 »
---	-----------------

CHAPITRE 120

Dette viagère	661.030.000 »
---------------------	---------------

TOTAL du titre premier	1.780.110.000 »
------------------------------	-----------------

TITRE II
POUVOIRS PUBLICS

Présidence de la République :

Chapitre 211. — Personnel	83.570.000 »	
— 212. — Matériel	93.610.000 »	
— 213. — Entretien	22.000.000 »	
— 216. — Dépenses spéciales	186.000.000 »	
		385.180.000 »

Assemblée nationale :

Chapitre 221. — Personnel	396.000.000 »	
— 222. — Matériel	186.000.000 »	
— 223. — Entretien	21.800.000 »	
— 225. — Dépenses diverses	16.700.000 »	
		620.500.000 »

Conseil économique et social :

Chapitre 231. — Personnel	30.000.000 »	
— 232. — Matériel	26.000.000 »	
		56.000.000 »

TOTAL du titre II	1.061.680.000 »
-------------------------	-----------------

TITRE III

MOYENS DES SERVICES

SECTION I^{re}. — ACTION ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE.

Services rattachés à la Présidence de la République :

Chapitre 301. — Personnel	394.770.000 »	
— 302. — Matériel	157.460.000 »	
— 303. — Entretien	460.000.000 »	
— 304. — Transfert	330.000.000 »	
— 305. — Dépenses diverses	820.000.000 »	
		2.162.230.000 »

Affaires étrangères :

Chapitre 311. — Personnel	431.200.000 »	
— 312. — Matériel	244.420.000 »	
— 313. — Entretien	80.850.000 »	
— 314. — Transfert	170.000.000 »	
		926.470.000 »

Ministère des Forces armées :

Chapitre 321. — Personnel	2.134.010.000 »	
— 322. — Matériel	1.268.680.000 »	
— 323. — Entretien	242.000.000 »	
— 324. — Transfert	19.000.000 »	
		3.663.690.000 »

Ministère de l'intérieur :

Chapitre 331. — Personnel	2.260.920.000 »	
— 332. — Matériel	415.830.000 »	
— 335. — Dépenses diverses	50.000.000 »	
		2.726.750.000 »

Ministère de la justice :

Chapitre 341. — Personnel	329.750.000 »	
— 342. — Matériel	68.430.000 »	
— 343. — Entretien	8.000.000 »	
— 344. — Transfert	3.000.000 »	
— 345. — Dépenses diverses	55.250.000 »	
		464.430.000 »

Ministère de la fonction publique et du travail :

Chapitre 351. — Personnel	107.470.000 »	
— 352. — Matériel	20.380.000 »	
— 355. — Dépenses diverses	4.000.000 »	
		131.850.000 »

Ministère des finances :

Chapitre 361. — Personnel	1.122.000.000 »	
— 362. — Matériel	202.000.000 »	
— 364. — Transfert	35.000.000 »	
— 365. — Dépenses diverses	750.000.000 »	
		2.109.000.000 »

Ministère de l'information et du Tourisme :

Chapitre 371. — Personnel	100.820.000 »	
— 372. — Matériel	106.600.000 »	
— 374. — Transfert	314.500.000 »	
		521.920.000 »

Total de la section I		12.706.340.000 »
-----------------------------	--	------------------

SECTION II. — ACTION ÉCONOMIQUE.

Ministère du plan et du développement :

Chapitre 401. — Personnel	261.200.000 »	
— 402. — Matériel	223.100.000 »	
— 404. — Transfert	28.900.000 »	
		513.200.000 »

Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat :

Chapitre 411. — Personnel	171.900.000 »	
— 412. — Matériel	61.800.000 »	
— 414. — Transfert	40.000.000 »	
		273.700.000 »

Ministère de l'économie rurale :

Chapitre 421. — Personnel	901.930.000 »	
— 422. — Matériel	356.370.000 »	
— 424. — Transfert	343.030.000 »	
		1.601.330.000 »

Ministère des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports :

Chapitre 431. — Personnel	1.168.440.000 »	
— 432. — Matériel	274.790.000 »	
— 433. — Entretien	857.000.000 »	
— 434. — Transfert	278.000.000 »	
		2.578.230.000 »

Ministère de l'énergie et de l'hydraulique :

Chapitre 441. — Personnel	121.410.000 »	
— 442. — Matériel	116.420.000 »	
— 444. — Transfert	20.000.000 »	
		257.830.000 »

Total de la section II		5.224.290.000 »
------------------------------	--	-----------------

SECTION III. — ACTION CULTURELLE ET SOCIALE.

Ministère de l'éducation nationale :

Chapitre 501. — Personnel	2.791.540.000	»	
— 502. — Matériel	622.350.000	»	
— 504. — Transfert	691.000.000	»	
			4.104.890.000 »

Ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres :

Chapitre 511. — Personnel	399.000.000	»	
— 512. — Matériel	432.180.000	»	
— 514. — Transfert	296.700.000	»	
			1.127.880.000 »

Ministère de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports :

Chapitre 521. — Personnel	132.090.000	»	
— 522. — Matériel	77.150.000	»	
			209.240.000 »

Ministère de la santé et des affaires sociales :

Chapitre 541. — Personnel	1.665.200.000	»	
— 542. — Matériel	1.041.520.000	»	
— 544. — Transfert	312.200.000	»	
			3.018.920.000 »

Total de la section III			8.460.930.000 »
-------------------------------	--	--	-----------------

SECTION IV. — DÉPENSES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT.

Chapitre 601. — Personnel	402.900.000	»	
— 602. — Matériel	435.650.000	»	
— 604. — Transfert	2.852.100.000	»	
— 605. — Dépenses diverses	1.051.000.000	»	
			4.741.650.000 »

Total de la section IV

TOTAL du titre III	31.133.210.000 »
--------------------------	------------------

TOTAL des dépenses ordinaires	33.975.000.000 »
-------------------------------------	------------------

b) Dépenses en capital : (Loi n° 65-49 du 1^{er} juillet 1965) :

Dépenses en capital : Six milliards sept cent vingt millions de francs C.F.A. (6.727.000.000 de fr.) qui se répartissent conformément au tableau ci-après :

Opérations Par secteurs d'activité	Autorisations de programme (en millions de francs)	Crédits de paiement (en millions de francs)	
		Ouverts en 1965-1966	Restant à ouvrir
Chapitre 800. — Etudes générales	505	212	293
— 810. — Hydraulique	630	270	360
— 820. — Production agricole et pêche	3.532	1.460	2.072
— 830. — Production non agricole	376	148	228
— 840. — Transports et télécommunications	1.759	1.022	737
— 850. — Equipements sociaux et communautaires	5.621	2.640	2.981
— 860. — Equipements administratifs	600	300	300
— 870. — Investissements financiers monétaires et crédits ..	105	105	—
— 890. — Autres opérations en capital	570	570	—
	13.698	6.727	6.971

Total général des charges :	
— Dépenses ordinaires	33.975.000.000 »
— Dépenses en capital	6.727.000.000 »
Total	40.702.000.000 »

Pour les dépenses en capital, le Gouvernement est autorisé à procéder, en tant que de besoin, à des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre.

TITRE III

COMPTES ET FONDS SPÉCIAUX

Art. 5. — Sont annulés dans les écritures du Trésorier général les comptes spéciaux du Trésor ci-après :

- Comptes d'affectation spéciale :
 - Investissements sur aide financière de la République française;
 - Investissements sur aide financière étrangère;
 - Investissements sur emprunts extérieurs.

Art. 6. — Sont ouverts dans les écritures du Trésorier général les comptes spéciaux du Trésor ci-après :

I. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE.

- Investissements sur subventions de la République française;
- Investissements sur prêts de la République française;
- Investissements sur prêts du Fonds Européen de Développement pour l'Outre-Mer;
- Investissements sur subventions de l'U.S.-A.I.D.;
- Investissements sur prêts de l'U.S.-A.I.D.;
- Investissements sur prêts du Royaume Uni de Grande Bretagne;
- Investissements sur prêts de la République Fédérale Allemande;
- Investissements sur prêts de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques;
- Investissements sur autres prêts étrangers;
- Compte de liquidation des opérations du 1^{er} Plan;
- Fonds national d'Aide aux sports et à l'éducation populaire (Loi n° 65-49 du 1^{er} juillet 1965).

III. — COMPTES DE RÈGLEMENTS AVEC ETATS ÉTRANGERS.

- Compte de règlement relatif à l'accord sénégal-Mauritanien de coopération entre services du Trésor.

Art. 7. — Les opérations décrites dans les comptes spéciaux du Trésor visés à l'article 5 ci-dessus seront reprises dans les comptes spéciaux ouverts à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8 :

a) Conformément au développement qui en est donné à l'annexe jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1965-1966 sont évaluées à 16.406.000.000 de francs.

b) Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1965-1966 s'élèvent à 16.406.000.000 de francs.

Ces plafonds de crédit sont ainsi répartis :

— Dette publique	1.175.000.000 »
— Dépenses en capital	15.231.000.000 »

c) Le solde du compte d'affectation spéciale « Compte de liquidation des opérations de l'ex-Fédération du Mali » sera versé après achèvement des opérations de liquidation, au crédit du compte « Compte de liquidation des opérations de l'ex-A.O.F. ».

d) Le compte d'affectation spéciale « Compte de liquidation des opérations du 1^{er} Plan Quadriennal » sera crédité de la différence constatée au 30 juin 1965 entre engagements et paiement sur les chapitres 801 à 825 de tous les programmes du budget d'équipement.

Les mandats correspondants seront imputés sur les crédits de la gestion 1964-1965.

Art. 9. — Conformément au développement qui en est donné à l'annexe jointe à la présente loi, le montant des découverts autorisés en 1965-1966 pour les comptes de commerce est fixé à 405.000.000 de francs.

Par dérogation aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, est autorisé le paiement direct sur le « compte d'exploitation de la Résidence Universitaire » des salaires et indemnités des gens de service de la Résidence Universitaire.

Art. 10. — Conformément au développement qui en est donné à l'annexe jointe à la présente loi, le montant des découverts autorisés en 1965-1966 pour les comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers est fixé à 400.000.000 de francs.

Art. 11. — Conformément au développement qui en est donné à l'annexe jointe à la présente loi, le montant des découverts autorisés en 1965-1966 pour les comptes d'opérations monétaires est fixé à 50.000.000 de francs.

Art. 12. — Conformément au développement qui en est donné à l'annexe jointe à la présente loi, la charge des comptes de prêts pour 1965-1966 est évaluée à 3.783.000.000 de francs.

Ces plafonds de crédit sont ainsi répartis :

— Prêts aux établissements publics	475.000.000 »
— Prêts aux collectivités secondaires	298.000.000 »
— Prêts à divers organismes et particuliers	3.010.000.000 »

Art. 13 :

I. — Conformément au développement qui en est donné à l'annexe jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'avances pour 1965-1966 sont évaluées à 2.665.000.000 de francs.

II. — Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'avances pour 1965-1966 s'élèvent à 4.505.000.000 de francs.

III. — L'excédent net des charges des comptes d'avances pour 1965-1966 s'élèvent à 1.820.000.000 de francs.

Art. 14 :

I. — Les ressources affectées aux comptes de garantie et d'aval s'élèvent pour 1965-1966 à 125.000.000 de francs.

II. — Les plafonds de crédit applicables aux comptes de garantie et d'aval pour 1965-1966 sont fixés à 125.000.000 de francs.

Art. 15. — Compte tenu de dispositions des articles 6 à 14 ci-dessus, l'excédent des charges des comptes spéciaux du Trésor s'élève à 6.458.000.000 de francs.

Cet excédent de charges sera couvert par des ressources de trésorerie.

Le Gouvernement est autorisé :

1° A procéder, dans des conditions fixées par décret, à des émissions de titres à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie.

2° A réescompter auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, les obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésor ainsi qu'à recourir aux avances de la Banque Centrale dans les conditions fixées par l'article 15 des statuts de cet organisme.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16. — Les opérations inscrites aux programmes 1961, 1962, 1963 et 1964 autres que celles exécutées sur aides extérieures qui donneront lieu à report et non exécutées au 30 juin 1965, seront annulées en autorisations de programme et en crédits de paiement.

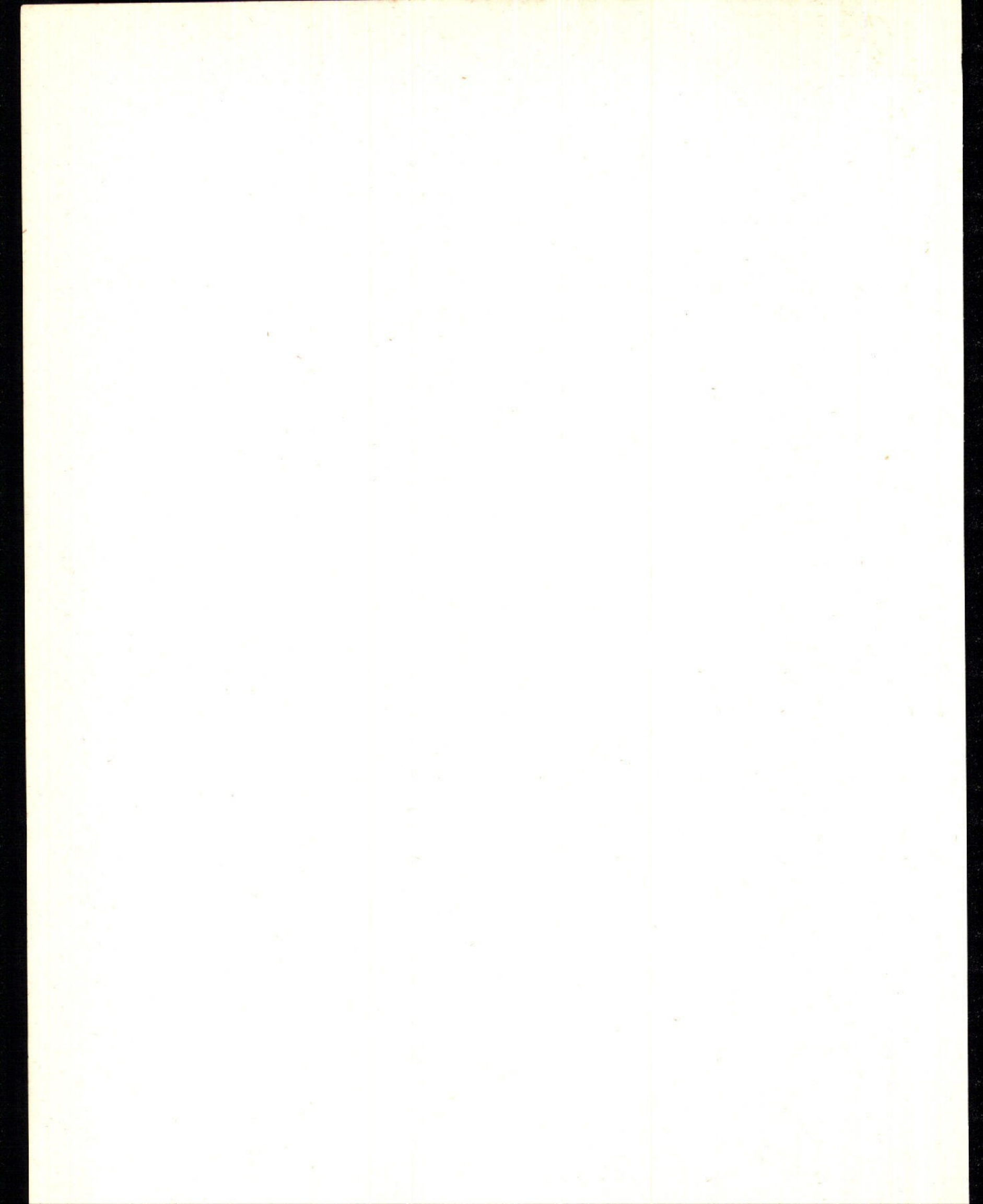
Art. 17. — Le Président de la République est autorisé à accorder l'aval de l'Etat aux prêts que la Caisse Centrale de Coopération Economique pourra consentir aux collectivités secondaires, établissements publics et sociétés dans lesquels l'Etat détient une participation majoritaire dans la limite d'un plafond de prêts de 2.500.000.000 de francs.

Art. 18. — Le Président de la République est autorisé à accorder l'aval de l'Etat aux prêts que la B.N.D.S. pourra consentir aux établissements et entreprises publics dans la limite d'un plafond de prêts de 1.000.000.000 de francs.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 8 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.



ANNEXE

LISTE DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

DONT LES OPÉRATIONS SONT AUTORISÉES PAR LA LOI DE FINANCES 1965-1966

NOMENCLATURE	RECETTES	DÉPENSES	DÉCOUVERT AUTORISÉ
I. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE.			
Fonds national des retraites	450.000.000	450.000.000	»
Fonds routier	700.000.000	700.000.000	»
Fonds d'équipement rural et de développement économique (F. E. R. D. E. S.)	82.000.000	82.000.000	»
Investissements sur subvention de la République fran- çaise	1.400.000.000	1.400.000.000	»
Investissements sur prêts de la République française ...	1.500.000.000	1.500.000.000	»
Investissements sur prêts du FEDOM	2.500.000.000	2.500.000.000	»
Investissements sur subventions de l'U.S.-A.I.D.	1.000.000.000	1.000.000.000	»
Investissements sur prêts U.S.-A.I.D.	1.500.000.000	1.500.000.000	»
Investissements sur prêts du Royaume Uni de Grande Bre- tagne	345.000.000	345.000.000	»
Investissements sur prêts de la République fédérale Alle- mande	1.000.000.000	1.000.000.000	»
Investissements sur prêts de l'U.R.S.S.	1.650.000.000	1.650.000.000	»
Liquidation des opérations du second plan FIDES	34.000.000	34.000.000	»
Liquidation des opérations du 1 ^{er} plan quadriennal	1.500.000.000	1.500.000.000	»
Amendes disciplinaires infligées aux gens de mer	5.000.000	5.000.000	»
Compte de liquidation des opérations de l'ex-Fédération du Mali	»	»	»
Fonds de solidarité pour la promotion humaine et sociale	2.000.000.000	2.000.000.000	»
Frais de contrôle des organisations d'assurances	10.000.000	10.000.000	»
Compte de liquidation des opérations de l'ex-A.O.F.	725.000.000	725.000.000	»
Fonds national d'aide aux sports et à l'éducation populaire	5.000.000	5.000.000	»
	16.406.000.000	16.406.000.000	»
II. — COMPTES DE COMMERCE.			
Fonds d'approvisionnement des magasins	»	»	350.000.000
Compte d'exploitation du Léon-Coursin	15.000.000	15.000.000	»
Compte d'exploitation de la Résidence de l'Ecole normale supérieure	30.000.000	30.000.000	5.000.000
Opérations à caractère industriel et commercial effectuées par l'armée	100.000.000	100.000.000	25.000.000
Opérations à caractère commercial des chantiers de ser- vice civique	25.000.000	25.000.000	5.000.000
	170.000.000	170.000.000	385.000.000
III. — COMPTES DE RÈGLEMENT AVEC LES ÉTATS ÉTRANGERS.			
Compte de règlement relatif à l'accord de paiement Séné- galo-Guinéen	»	»	250.000.000
Compte de règlement relatif à l'accord de paiement Séné- galo-Malien	»	»	100.000.000
Compte de règlement relatif à l'accord Sénégal-Maurita- nien de coopération entre services du Trésor	»	»	50.000.000
	»	»	400.000.000
IV. — COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES.			
Compte des pertes et bénéfices de change	»	»	20.000.000
Compte des produits et charges des emprunts d'Etat	7.500.000.000	7.500.000.000	50.000.000
	7.500.000.000	7.500.000.000	70.000.000
V. — COMPTES DE PRÊTS.			
Prêts aux établissements publics	125.000.000	600.000.000	475.000.000
Prêts aux collectivités secondaires	2.000.000	300.000.000	298.000.000
Prêts à divers organismes et particuliers	490.000.000	3.500.000.000	3.010.000.000
	617.000.000	4.400.000.000	3.783.000.000

NOMENCLATURE	RECETTES	DÉPENSES	DÉCOUVERT AUTORISÉ
VI. — COMPTES D'AVANCES.			
Avances aux établissements publics	60.000.000	800.000.000	720.000.000
Avances à divers budgets et comptes	600.000.000	600.000.000	»
Avances aux collectivités secondaires	»	100.000.000	100.000.000
Avances à divers organismes et particuliers	2.000.000.000	3.000.000.000	1.000.000.000
Avances pour rapatriement des marins	5.000.000	5.000.000	»
	2.665.000.000	4.505.000.000	1.820.000.000
VII. — COMPTES DE GARANTIES ET D'AVALS.			
Comptes de garanties et d'avals	125.000.000	125.000.000	»
RÉCAPITULATION			
Comptes d'affectation spéciale	16.406.000.000	16.406.000.000	»
Comptes de commerce	170.000.000	170.000.000	385.000.000
Comptes de règlements avec les Etats étrangers	»	»	400.000.000
Comptes d'opérations monétaires	7.500.000.000	7.550.000.000	50.000.000
Comptes de prêts	617.000.000	4.400.000.000	3.783.000.000
Comptes d'avances	2.665.000.000	4.505.000.000	1.820.000.000
Comptes de garanties et d'avals	125.000.000	125.000.000	»
TOTAL	27.483.000.000	33.156.000.000	6.438.000.000

DECRET N° 65-416 DU 18 JUIN 1965
PORTANT RÉPARTITION DU BUDGET DE L'ÉTAT POUR L'ANNÉE
FINANCIÈRE 1965-1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 56 et 57;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi de finances n° 65-43 du 8 juin 1965, pour l'année financière 1965-1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de l'Etat pour l'année financière 1965-1966 arrêté à la somme de quarante milliards sept-cent-deux millions de francs C. F. A. (40.702.000.000 fr.) se répartit en ce qui concerne les recettes et les dépenses ordinaires conformément aux états A et B annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juin 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

